



DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE DANS LES CUMA de la région des PAYS DE LA LOIRE Année 2025

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;
- VU** les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail,
- VU** les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole,
- VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1^{er} octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril),
- VU** les dispositions de la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020,
- VU** la demande conjointe présentée par courriel le 14 février 2025 par le Président de l'Union des CUMA des Pays de la Loire et par le Président de la Fédération départementale des CUMA de la Mayenne, visant à obtenir une dérogation à la durée hebdomadaire de travail maximale absolue au titre de l'année 2025, à partir du calendrier indicatif des travaux qui suit :

- Épandage d'engrais et amendements sur céréales : *du 1^{er} février au 15 mai*
- Récolte de l'herbe et CIVE (fauche et ensilage) : *du 1^{er} mars au 1^{er} juin*
- Déchiquetage et transport du bois : *du 1^{er} mars au 30 avril*
- Mise en place des cultures de printemps (préparation du sol, amendements et semis) : *du 1^{er} février au 31 mai*
- Récolte de l'herbe (foins) : *du 1^{er} juin au 15 juillet*
- Récolte des céréales (battages et pressage paille) : *du 1^{er} juillet au 31 août*
- Récolte des pommes de terre : *du 15 août au 15 octobre*
- Récolte du maïs et CIVE (ensilage) : *du 1^{er} septembre au 31 octobre*
- Vendanges : *du 1^{er} septembre au 15 novembre*
- Mise en place des cultures d'automne (préparation du sol, amendements et semis) : *du 1^{er} septembre au 15 novembre*
- Récolte du maïs (battages) : *du 15 octobre au 30 novembre*
- Tri des semences et autres graines : *du 1^{er} août au 15 novembre*
- Récolte des betteraves : *du 15 septembre au 15 décembre*

Toutes ces périodes restent théoriques et peuvent être décalées (en avance comme en retard) en fonction des aléas météorologiques.

La demande tendant à obtenir que la durée maximale hebdomadaire soit portée à 60 heures pour les périodes qui coïncident avec ces activités et, conformément à l'article 8.3 de l'accord national sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles du 23 décembre 1981 et aux articles du Code Rural cités en référence, que la durée du travail puisse être portée à 72 heures pendant 3 semaines non consécutives sur l'année ;

VU les avis des organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture normalement recueillis :

- l'avis favorable du SNCEA/CFE-CGC par courriel du 26 février 2025 pour la demande de dérogation portant la durée hebdomadaire à 60 heures et l'avis défavorable pour la demande de dérogation portant la durée hebdomadaire à 72 heures ;
- l'avis défavorable de la CFDT agri-agro par courrier du 05 mars 2025 ;

VU les bilans d'utilisation de la décision donnée en 2024, produits par chacune des organisations professionnelles concernées à l'appui de leur demande ;

VU le bilan social au 31 décembre 2024 de l'Union des CUMA des Pays de la Loire, reçu le 07 mars 2025 ;

VU l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, autorisant l'administration à retirer une décision de sa propre initiative dans un délai de 4 mois suivant la prise de ladite décision, et dans le cas où celle-ci est entachée d'illégalité ;

CONSIDÉRANT que l'année agricole est rythmée par des travaux entraînant une répartition inégale de l'activité selon les périodes, répartition par ailleurs soumise aux contraintes météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le calendrier indicatif détaillé dans la demande reflète cette saisonnalité et l'activité normale des CUMA au regard de leurs spécificités professionnelles et des équipements de travail mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la taille des CUMA ne permet pas toujours d'actionner le levier de l'organisation du travail pour limiter la durée du travail pendant les pics d'activité ;

CONSIDÉRANT l'investissement des CUMA notamment sur le champ de la formation en alternance pour répondre à ses besoins de main d'œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2024, le nombre moyen de semaines de dépassement de la durée du travail de 48 heures s'est établi à un peu plus de 5 ;

CONSIDÉRANT qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes, ainsi qu'une attention et une précision soutenues ;

CONSIDÉRANT de même, que l'examen des bilans annuels de la période écoulée montre une adaptation du dispositif de la décision de l'année 2024 aux besoins de la profession sans qu'il ne soit nécessaire d'envisager d'aller au-delà ;

CONSIDÉRANT enfin la situation spécifique des contrats en alternance, salariés inexpérimentés en formation qui ne peuvent être astreints à des rythmes de travail identiques à ceux de leurs collègues qualifiés et expérimentés.

DÉCIDE

Article 1 : Les CUMA des 5 départements des Pays de la Loire sont autorisées à dépasser la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives, pour les périodes comprises entre le 13 mars et le 31 mai 2025 pour les activités de mise en place des cultures, et entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2025 pour les récoltes, et pour les seuls postes de chauffeurs-mécaniciens, chefs d'atelier et ouvriers agricoles.

Ces 7 semaines s'entendent comme d'un nombre total cumulé réparti sur les deux périodes.

Une liste des CUMA concernées par la dérogation a été jointe à l'appui de la demande et est annexée à la présente décision ; la décision est applicable à toute nouvelle CUMA concernée constituée en cours d'année 2025.

Article 2 : Les jeunes travailleurs de moins 18 ans ainsi que les salariés en formation - contrats d'alternance - sont exclus de la présente dérogation.

Article 3 : Les CUMA des 5 départements des Pays de la Loire **ne sont pas autorisées** à porter la durée hebdomadaire maximale absolue de travail à 72 heures.

Article 4 : La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sociale européenne et notamment les dispositions du règlement CE n° 561 / 2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T.

Article 5 : Toute CUMA ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

Article 6 : Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine ; une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des

agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : A l'issue de la période et en tout état de cause avant 15 janvier 2026, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

Article 8 : La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

Les heures supplémentaires au-delà de la 36^{ème} heure donneront lieu à une majoration, selon les dispositions et modalités des articles 7.1 à 7.3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981 et de la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020.

Article 9 : Au titre des mesures compensatoires prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail et nonobstant les majorations légales et/ou conventionnelles pour les heures supplémentaires, l'employeur devra accorder **un repos payé égal à 25% du temps de travail accompli au-delà de 48 heures hebdomadaires.**

Un document indiquant les droits à repos sera fourni au salarié en même temps que son bulletin de paye. La prise de repos ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Article 10 : La présente décision prend effet au jour de sa signature.

Fait à Nantes, le 13 mars 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ Dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - Bureau de la durée et des revenus du travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 PARIS et/ou
- ✓ Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.